

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD

Règlement #403

Règlement amendant le règlement de zonage #216 et ses amendements pour faire une mise à jour administrative pour tout le territoire.

ATTENDU QUE le Conseil Municipal désire modifier le zonage pour le secteur central;

ATTENDU QUE ces modifications entraînent la création de nouvelles zones;

ATTENDU QUE le règlement de zonage fait référence aux anciennes zones et par ce fait, il est nécessaire de faire une mise à jour de ce règlement;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux dispositions du schéma d'aménagement de la Municipalité Régionale de Comté des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée du 25 mars 1996;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Ginette Poulin appuyé par le conseiller Gilles Lamontagne et résolu unanimement:

« QUE le règlement #403 intitulé « Règlement amendant le règlement de zonage #216 et ses amendements pour faire une mise à jour administrative pour tout le territoire », soit adopté et qu'il soit statué et ordonné, par le présent règlement, à savoir comme suit:

ARTICLE 1: Le paragraphe g) de l'article 5.2.3 du règlement de zonage #216 est abrogé.

ARTICLE 2: Au deuxième alinéa du paragraphe g) de l'article 5.3.2 dudit règlement de zonage #216, les mots **des classes d'usages RT₁ et RT₅** sont abrogés pour être remplacés par les mots **des classes d'usages RT₁ à RT₅**.

ARTICLE 3: Au paragraphe c) de l'article 5.3.4 dudit règlement de zonage #216, les mots **de l'article 5.4.2** sont abrogés pour être remplacés par les mots **de l'article 5.3.4 b)**.

ARTICLE 4: Au paragraphe c) de l'article 5.3.4 dudit règlement de zonage #216, sous le titre Usages autorisés les mots à l'article 5.4.2 sont abrogés pour être remplacés par les mots à l'article 5.3.4 b).

ARTICLE 5: Au paragraphe e) de l'article 6.1.1 dudit règlement de zonage #216, les numéros de zones **H03-304, C03-304, C03-305, C03-306, C03-311, C03-312 et C03-314** sont abrogés pour être remplacés par les numéros de zones suivants: **H03-317, C03-318 et C03-319**.

ARTICLE 6: La phrase suivante est ajoutée à la suite de l'article 6.4.6.2:
« Tous les aménagements sont aussi interdits à moins de trois mètres (3 m) d'une borne-fontaine. »

ARTICLE 7: Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe o) de l'article 6.5.1.1.1:
« p) Dans le cas des constructions permises (bâtiment pour l'entreposage d'équipements de jardin, pergola, gazebo, escalier permettant l'accès au plan d'eau et terrasse), elles doivent être construites dans la voie d'accès au cours d'eau ou au lac. Dans le cas de ces constructions, elles devront être construites sur pieux et avoir une finition extérieure exclusivement en bois. »

ARTICLE 8: L'article 6.6.4 est abrogé pour être remplacé par l'article suivant:
« La municipalité n'est nullement responsable des bris ou dommages occasionnés lors de l'exécution des travaux d'entretien des rues à un garage, abri d'auto, clôture, boîte à ordures ou à tout autre aménagement si ceux-ci sont situés à moins de trois mètres (3 m) d'une ligne de rue. »

ARTICLE 9: Le paragraphe f) de l'article 7.1.1.1 est abrogé.

ARTICLE 10: Le paragraphe g) de l'article 7.1.1.1 est abrogé pour être remplacé par le paragraphe suivant:
« Les escaliers emmurés, les porches dont le plancher ne doit pas excéder en hauteur le premier plancher au-dessus du niveau du sol adjacent et les vérandas pourvu que l'empiètement n'excède pas deux mètres (2 m). »

ARTICLE 11: Les paragraphes suivants sont ajoutés à la suite du paragraphe m) de l'article 7.1.1.1:
« n) les escaliers ouverts, les perrons, les balcons, les avant-toits, les auvents, les marquises faisant corps avec le

bâtiment pourvu qu'ils soient situés à deux mètres (2 m) de l'emprise de la rue;

- o) : les bâtiments accessoires autres que les garages et abris d'auto temporaires pourvus qu'ils soient implantés au-delà de la marge avant prescrites. »

ARTICLE 12: Au paragraphe e) de l'article 7.1.1.2 les mots **les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et à l'étage inférieur** sont abrogés pour être remplacés par les mots **les vérandas**.

ARTICLE 13: Le paragraphe f) de l'article 7.1.1.2 est abrogé pour être remplacé par le paragraphe suivant:

« les perrons, balcons, galeries et escaliers ouverts et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu qu'ils soient situés à 1,5 mètre ou plus de la ligne de terrain. »

ARTICLE 14: Au paragraphe e) de l'article 7.1.1.3 les mots **les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol** sont abrogés pour être remplacés par les mots **les vérandas**.

ARTICLE 15: Le paragraphe f) de l'article 7.1.1.3 est abrogé pour être remplacé par le paragraphe suivant:

« Les escaliers ouverts, les perrons, balcons, galeries, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu qu'ils soient situés à 1,5 mètre ou plus de la ligne de terrain. Pour les terrains riverains à un lac ou à un cours d'eau, la distance minimale de la ligne naturelle des hautes eaux est fixée à dix mètres (10 m). »

ARTICLE 16: Le paragraphe m) de l'article 7.1.1.3 est abrogé pour être remplacé par le paragraphe suivant:

« Les serres domestiques, potagers et jeux d'enfants pourvu que la distance minimale à toute ligne de terrain soit de deux mètres (2 m). »

ARTICLE 17: Au paragraphe u) de l'article 7.1.1.3 le numéro **5.7.1.1** est remplacé par le numéro **5.3.7**.

ARTICLE 18: Le paragraphe g) de l'article 7.2.1.1 est abrogé.

ARTICLE 19: Le paragraphe i) de l'article 7.2.1.1 est abrogé pour être remplacé par le paragraphe suivant:

« Les escaliers ouverts, perrons, balcons, les avant-toits, les auvents, les marquises faisant corps avec le bâtiment pourvu qu'ils soient situés à deux mètres (2 m) de l'emprise de rue. »

ARTICLE 20: Le paragraphe f) de l'article 7.2.1.2 est abrogé.

ARTICLE 21: Le paragraphe g) de l'article 7.2.1.2 est abrogé pour être remplacé par le paragraphe suivant:

« Les escaliers ouverts, les perrons, balcons, galeries, auvents, marquises, et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu qu'ils soient à 1,5 mètre ou plus de la ligne de terrain. »

ARTICLE 22: Le paragraphe b) de l'article 7.2.1.3 est abrogé.

ARTICLE 23: Le paragraphe c) de l'article 7.2.1.3 est abrogé pour être remplacé par le paragraphe suivant:

« Les escaliers ouverts, les perrons, balcons, galeries, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu qu'ils soient situés à 1,5 mètre ou plus de la ligne de terrain. Pour les terrains riverains à un lac ou à un cours d'eau, la distance minimale de la ligne naturelle des hautes eaux est fixée à dix mètres (10 m). »

ARTICLE 24: Les numéros de zones mentionnés à l'article 7.2.3.1.1 sont remplacés par les numéros de zones suivants: **C03-318 et C03-319.**

ARTICLE 25: Le paragraphe g) de l'article 7.3.1.1 est abrogé.

ARTICLE 26: Le paragraphe h) de l'article 7.3.1.1. est abrogé pour être remplacé par le paragraphe suivant:

« Les escaliers ouverts, perrons, balcons, les avant-toits, les auvents, les marquises faisant corps avec le bâtiment pourvu qu'ils soient situés à 60 cm de l'emprise de rue. »

ARTICLE 27: Le paragraphe e) de l'article 7.3.1.2 est abrogé.

ARTICLE 28: Le paragraphe f) de l'article 7.3.1.2 est abrogé pour être remplacé par l'article suivant:

« Les escaliers ouverts, perrons, balcons, les avant-toits, les auvents, les marquises faisant corps avec le bâtiment pourvu qu'ils soient situés à 60 cm de la ligne de terrain. »

ARTICLE 29: Le paragraphe a) de l'article 7.3.1.3 est abrogé.

ARTICLE 30: Le paragraphe b) de l'article 7.3.1.3 est abrogé pour être remplacé par le paragraphe suivant:

« Les escaliers ouverts, les perrons, balcons, galeries, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu qu'ils soient situés à 1,5 mètre ou plus de la ligne de terrain. Pour les terrains riverains à un lac ou à un cours d'eau, la distance minimale de la ligne naturelle des hautes eaux est fixée à dix mètres (10 m). »

ARTICLE 31: L'alinéa ii) du paragraphe a) de l'article 7.3.2.2 est modifié de manière à lire **distance minimale de un mètre cinquante (1.50 m)** au lieu de **distance minimale de deux mètres (2 m)**.

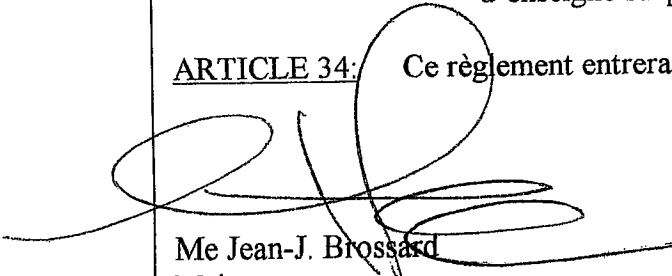
ARTICLE 32: Le titre du paragraphe d) de l'article 7.3.3.1 est abrogé pour être remplacé par le titre suivant:

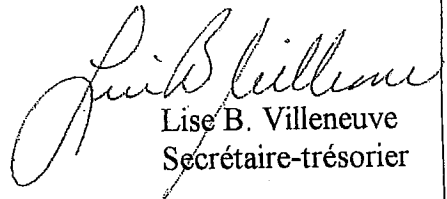
« Les restaurants et les établissements de service hôtelier complémentaire »

ARTICLE 33: L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 11.2.1:

« c) Dans le cas de bâtiments abritant plusieurs commerces une seule enseigne d'une superficie maximale de cinq mètres carrés (5 m.c.) peut être détachée du bâtiment et installée sur poteaux à la condition qu'il n'y ait pas d'enseigne suspendue sur le bâtiment. »

ARTICLE 34: Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. »


Me Jean-J. Brossard
Maire


Lise B. Villeneuve
Secrétaire-trésorier

Adoption par résolution: 25 mars 1996
Avis de motion: 25 mars 1996
Adoption: 12 avril 1996
Avis public: 17 avril 1996
Registre: 9 mai 1996
Certificat de conformité: 13 juin 1996
Entrée en vigueur: 11 juillet 1996